

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES											NOTES GÉNÉRALES	
	180 C	181 R	182 Pr	183 R	184 Pr	185 R	186 R	187 Pr	188 R	189 Pi	190 R		
RESIDENTIEL													
1 Unifamilial isolé et jumelé				○		○	●		○		●		1
2 Bifamilial isolé				○		○	●		○				2
3 Trifamilial isolé				○									3
4 Bifamilial et trifamilial jumelé				○									4
5 Unifamilial contigu													5
6 Bifamilial et trifamilial contigu													6
7 Multifamilial		●		○									7
8 Communautaire													8
9 Maisons mobiles													9
10 De villégiature													10
COMMERCÉ ET SERVICES													
11 Commerce de détail	●												11
12 Commerce de gros													12
13 Commerce d'équipements mobiles lourds													13
14 Services									○				14
15 Hébergement et restauration	●												15
16 Communications et transports en commun													16
COMMUNAUTAIRE													
17 Services publics									○				17
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS													
18 Services à caractère socio-culturel													18
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●		●			●		●			19
20 Equipements d'accueil spécifiquement touristiques					●								20
21 Conservation et récréation extensive			●	●	●	●		●	●				21
INDUSTRIE													
22 Peu ou non contraignante													22
23 Contraignante													23
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage													24
25 Extractive													25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE													
26 22111 Production d'électricité													26
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains													27
AGRICOLE ET FORESTIER													
28 Agriculture													28
29 Forêt													29
30 Chasse, pêche et piégeage													30
31 Activités forestières de conservation													31
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ													
32 Centre de la Petite enfance (garderie)						○							32
33 Traitement des eaux usées													33
34 Traitement des matières résiduelles													34
35													35
36													36
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS													
37 Les usages commerciaux de 5000m ² et plus	●												37
38													38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS													
39													39
40													40
41													41
42													42
MARGES	180 C	181 R	182 Pr	183 R	184 Pr	185 R	186 R	187 Pr	188 R	189 Pi	190 R		
Avant													
43 Générale	8,0	10,0	6,0		10,0	7,5	6,0	6,0	7,5	6,0	7,5		43
44 Capitainerie, marina et station de pompage													44
45													45
46													46
47													47
48													48
arrière													
49 Générale	10,0	10,0	8,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0		49
50													50
51													51
52													52
53													53
54													54
latérales													
55 Générale	6,0-6,0	N-2	6,0-6,0		10,0-10,0			6,0-6,0		10,0-10,0			55
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée						2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0		2,0-4,0		56
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées						2 (6)	2 (6)		2 (6)				57
58 Résidences multifamiliales						N-2							58
59													59
60													60
riveraine													
61 Générale					N-1						N-1		61
DENSITE													
62 Densité résidentielle faible				●		●	●		●		●		62
63 Densité résidentielle moyenne				●									63
64 Densité résidentielle forte		●		●									64
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)	0,5		0,25					0,25		0,5			65
AUTRES NORMES													
66 Hauteur en étages (maximum)													66
67 Zone tampon prescrite													67
68 Zone de protection prescrite													68
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol													69
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)													70
71 Présence d'aires à risque d'inondation									Art 4.5.2				71
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)										Art 4.5.3			72
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation				●		●			●	N-7			73
74 Programme particulier d'urbanisme possible													74
75 Autre: Zonage													75
76 Lotissement													76
77 Construction													77
79 Dispositions particulières					Art 4.5.7	Art 4.5.7	Art 4.5.7						78
AMENDEMENT													
80 NUMERO DU REGLEMENT													79
81 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)													80
82 MODIFICATION AUX USAGES													81
82 AUTRE													82

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Distances séparatrices:
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 Marge riveraine
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.

N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-3 Critères architecturaux applicables
Normes particulières applicables aux usages résidentiels.

N-4 Critères architecturaux applicables
Normes particulières applicables aux usages résidentiels.

N-5
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

N-6
La cartographie des aires à risque d'inondation est produites à l'annexe 4 du règlement de zonage.

N-7
Toute intervention qui engendre l'ajout à l'extérieur du bâtiment principal existant, de bâtiment, construction, ouvrage ou tout autre aménagement non reliés aux usages existants, est assujettie au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble.

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats, (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble 1430-10.

Authentifié le _____, par _____


Monsieur Georges Simard, maire


Me André Côté, greffier